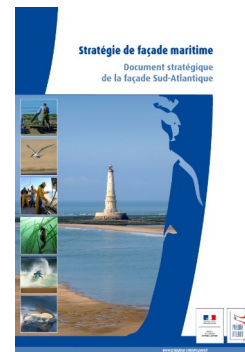


PROJET DE PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE D'OLÉRON

Réunion du GT Pêche professionnelle

La Rochelle
Novembre 2022



- **Introduction : Périmètre et objectifs du GT « Pêche »**
- **Point d'avancement sur le projet :**
 - décision ministérielle
 - calendrier
- **Présentation de l'activité de pêche par les comités régionaux, tour de table des participants**
- **Présentation de la procédure de mise en concurrence, présentation du cahier des charges AO4**
- **Bilan de la journée et suites à donner: synthèse des enjeux et incidences potentielles, préconisations de levées de contraintes, travaux du GT Pêche en 2023**

1. Périmètre et objectifs du GT Pêche

Suite au débat public, la **décision ministérielle du 27 juillet 2022** est venue confirmer la poursuite du projet porté par l'État et RTE.

La maîtrise d'ouvrage souhaite mettre en place **un groupe technique « Pêche Professionnelle »**, afin d'assurer la bonne **prise en compte des enjeux de la filière tout au long de la vie du projet** :

- Cahier des charges de la mise en concurrence : **échéance printemps 2023**
- Préparation des éléments objectifs visant à caractériser l'activité de pêche et les incidences potentielles sur les zones identifiées par la décision ministérielle, avant détermination du lauréat : **échéance fin 2023**
- Échanges avec le lauréat et RTE dans la phase d'élaboration du projet et de préparation des dossiers d'études d'impact, en vue d'améliorer le projet au regard des enjeux en présence : **à partir de 2024**
- Échanges avec le lauréat et RTE dans la phase travaux, pour une organisation de chantier optimisée au regard de l'activité de pêche : **à partir de 2027**
- ...

1. Périmètre et objectifs du GT Pêche

Les membres du GT « Pêche professionnelle » sont :

Pour la maîtrise d'ouvrage (Etat et RTE)

- DIRM SA
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- DREAL Nouvelle-Aquitaine
- DDTM17
- RTE

Pour la filière de la pêche professionnelle :


- Les comités des pêches concernés : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, COREPEM, CRPMEM Bretagne, CDPMEM 17
- Les représentants des OP : Pêcheurs d'Aquitaine, From Sud-Ouest, La Cotinière, Pêcheurs de Bretagne, Vendée, Pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier


En fonction de l'actualité ou de l'évolution du projet, d'autres structures pourraient intégrer ce GT : DGEC, CEREMA, futur lauréat...


2. La décision de l'État

Zones retenues par la ministre de la transition énergétique



 Zone soumise au débat public - 743 km²

 Zone d'étude pour le raccordement

 Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du premier parc - 180 km²

 Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du deuxième parc - 250 km²

Préguiillac Nom des postes électriques
La Rochelle Préfecture
Rochefort Sous-préfecture

Poste électrique

 225 kV

 400 kV

Ligne électrique

 225 kV

 400 kV

Sources : Ministère de la Transition énergétique (MTE), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), Service hydrographique et océanographique de la Marine (Shom), RTE, IGN

Lancement en 2022 d'une procédure de mise en concurrence pour un premier parc :

- Zone retenue de 180 km²
- Puissance de 1000 MW
- Éolien posé grande profondeur

Lancement ultérieurement d'une procédure de mise en concurrence pour un deuxième parc :

- Zone retenue de 250 km²
- Puissance de 1000 MW
- Éolien posé grande profondeur ou flottant (en fonction de l'évolution des technologies et des connaissances d'implantation)

2. La décision de RTE

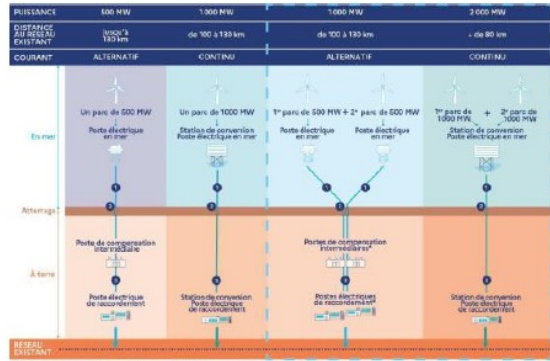
Technologie de raccordement

Attente des publics : éloigner les parcs éoliens

- Raccordement en technologie courant continu, compte-tenu des zones et des puissances retenues pour les parcs éoliens (art. 4)

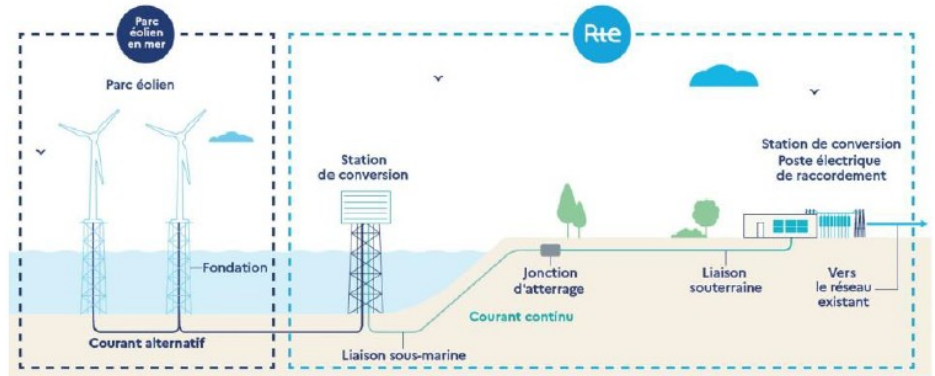
Attente des publics : limiter l'impact des infrastructures de raccordement pour l'environnement et les usagers

- Raccordement en technologie courant continu, mutualisation des infrastructures de réseau à favoriser (art. 5)
- Un positionnement du poste en mer permettant de limiter la longueur du raccordement (art. 4)



— Liaison sous-marine
 ● Jonction d'atterrage
 ● Liaison souterraine
 — Dans le cas où un deuxième parc serait envisagé à l'issue du débat public

Solutions de raccordement présentées dans le DMO



Composantes d'un raccordement en courant continu

2. La décision de RTE

Variante de raccordement (Nord ou Sud)

Aucun consensus ne se dégage sur la variante de raccordement à privilégier

La variante de raccordement par le sud de l'île d'Oléron présente des contraintes majeures de faisabilité de nature technique (en mer et à l'atterrage) et réglementaire (à terre) :

- Estuaire de la Gironde : mouvements hydro-sédimentaires incompatibles avec l'ensouillage pérenne d'un câble sur le long terme
- Presqu'île d'Arvert :
 - Important recul du trait de côte et mouvements hydro-sédimentaires forts qui constituent un enjeu pour la pérennité des ouvrages de raccordement
 - Nécessité de traverser la forêt d'Arvert, dont le statut « Forêt de Protection » interdit l'implantation d'ouvrages électriques, même souterrains

→ Raccordement par le nord de l'île d'Oléron

La concertation et la mise en place de la séquence ERC permettront de répondre aux enjeux exprimés par les publics sur la variante nord

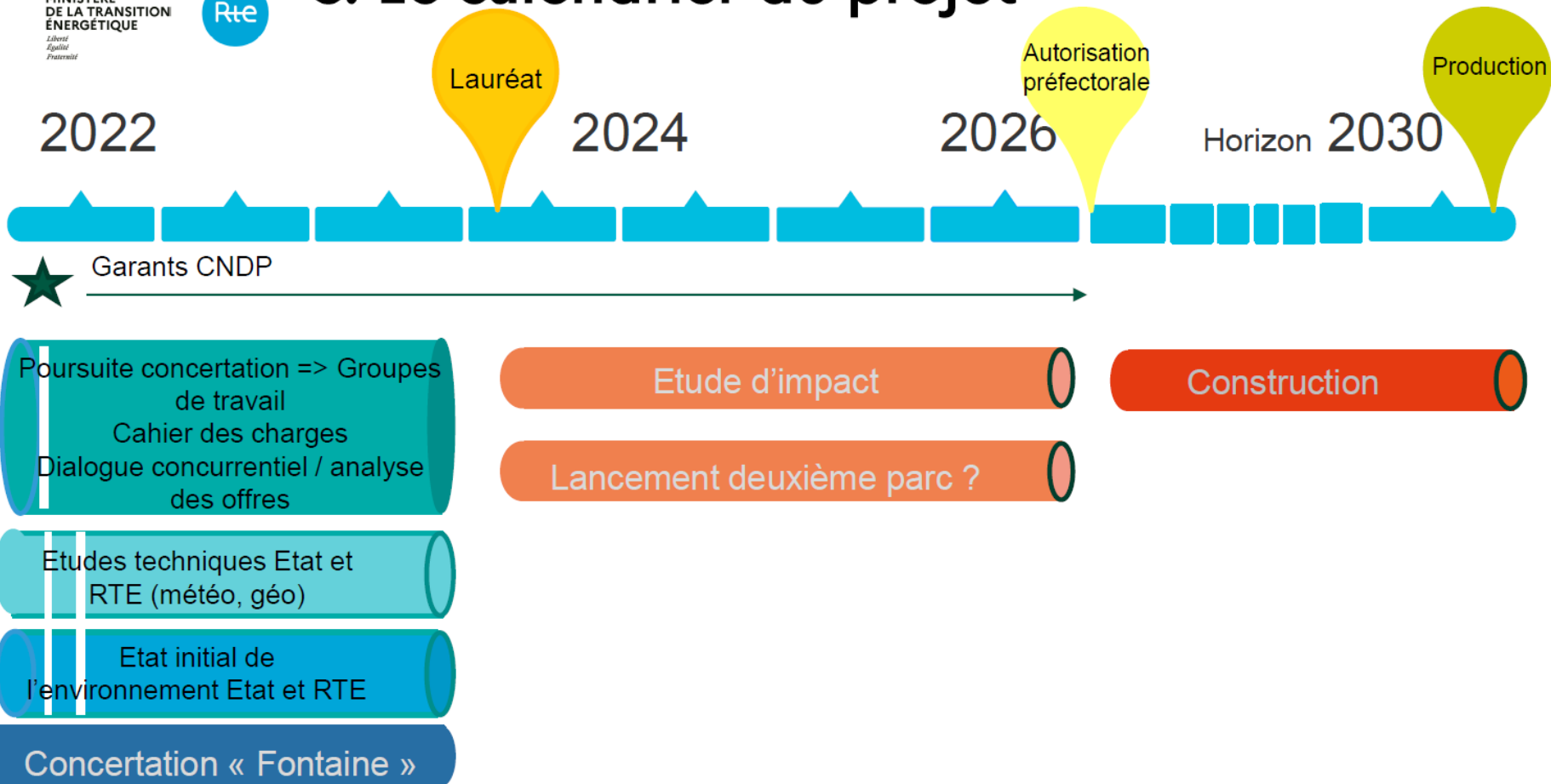


Zone soumise au débat public



Zones retenues dans la décision ministère

3. Le calendrier du projet



GT « Pêche » : travaux à court terme (2022-2023)

1) **D'ici mars 2023** : compléments éventuels au cahier des charges de mise en concurrence

2) **Mars - décembre 2023** : Préparation des éléments relatifs à « l'état initial pêche » et aux préconisations des représentants de la filières, pour prise en compte par le lauréat dès désignation (début 2024)

4.1 Procédure de mise en concurrence

Déroulement

La procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un projet éolien en mer se déroule en trois étapes :

- Phase de **candidatures** (R. 311-25-1 à 8 du code de l'énergie)
 - Phase de **dialogue concurrentiel** (R. 311-25-9 à 11 du code de l'énergie)
 - Phase d'**appel d'offres** (R. 311-25-12 à 22 du code de l'énergie)
- Elle se conclue par la **désignation d'un lauréat** (R. 311-25-23 du code de l'énergie)

4.2 Cahier des charges

Définition juridique

Le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence comporte notamment (R. 311-25-12) :

- **Description des installations faisant l'objet de la procédure et les conditions applicables**
 - Caractéristiques énergétiques et type d'installation
 - Conditions économiques et financières d'exploitation : durée et modalités du contrat de complément de rémunération
 - **Prescriptions de toute nature** (avant mise en service, exploitation, démantèlement) et obligations de garanties financières
 - Délai de mise en service
 - **Prescriptions nécessaires à la prise en compte des contraintes liées à la coexistence de l'installation avec d'autres activités**
- **Liste des critères de notation**
- **Liste des pièces à produire par les candidats dans leurs offres**
- **Informations relatives au déroulement de la procédure** : date et heure limite de dépôt des offres, modalités et délai d'instruction des offres

* Prescription = obligation

* Critère de notation = élément permettant de départager les candidats

4.2 Cahier des charges Élaboration

Le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence est :

- Élaboré par la DGEC en parallèle du dialogue concurrentiel
- Vérifié et validé par la **Commission de régulation de l'énergie (CRE)**, à l'issue du dialogue concurrentiel
- Vérifié et validé par la **Commission européenne**, au regard de la réglementation des aides d'État, à l'issue du dialogue concurrentiel

→ **La version finale** est transmise aux candidats lors de l'appel d'offres et **rendue publique**

4.2 Cahier des charges

Critères de notation

- Exemple des critères du cahier des charges du projet AO4 Centre Manche (Normandie) d'un parc posé de 1 GW :

Critères de notation	Sous-critère	Pondération
Valeur économique et financière de l'offre	Valeur du tarif de référence (i.e. prix de l'électricité produite)	70
	Robustesse du montage contractuel et financier	
Prise en compte des enjeux environnementaux	Nombre maximal d'éoliennes	
	Montant alloué aux mesures ERC et au fond biodiversité	
	Taux de recyclage ou de réutilisation des pales	
Prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial	Part des prestations et travaux réalisés par des PME pendant la construction	
	Part des prestations et travaux réalisés par des PME pendant l'exploitation	
	Montant du financement ou de l'investissement participatif	

Imposé par les lignes directrices de la Commission européenne, car aide d'État via le complément de rémunération

30 points à répartir

Il s'agit de critères « objectifs », chiffrables, permettant de comparer les différentes offres

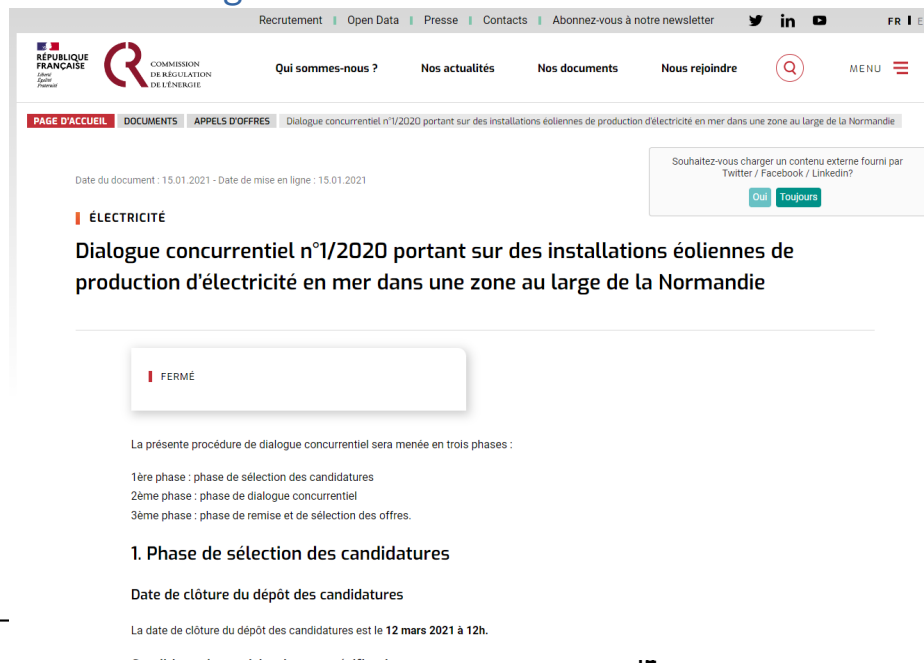
4.2 Cahier des charges Éléments issus de l'AO4 (Normandie)

Les éléments constitutifs du cahier des charges de l'AO4 sont disponibles en ligne sur le site de la CRE :

<https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/dialogue-concurrentiel-n-1-2020-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-dans-une-zone-au-large-de-la-normandie>

Accès rapide: www.cre.fr

Puis recherche par mots-clés :
« éoliennes Normandie »



The screenshot shows the CRE website interface. At the top, there is a navigation bar with links for 'Recrutement', 'Open Data', 'Presse', 'Contacts', and 'Abonnez-vous à notre newsletter'. The main header includes the logos of the French Republic and the Commission de Régulation de l'Énergie, along with navigation options like 'Qui sommes-nous?', 'Nos actualités', 'Nos documents', 'Nous rejoindre', and a search icon. Below the header, a breadcrumb trail indicates the current page: 'PAGE D'ACCUEIL > DOCUMENTS > APPELS D'OFFRES > Dialogue concurrentiel n°1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie'. The main content area features a date of document (15.01.2021) and a date of publication (15.01.2021). A search bar is present with a 'Oui' button and a 'Toujours' button. The title of the document is 'ÉLECTRICITÉ Dialogue concurrentiel n°1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie'. Below the title, there is a 'FERMÉ' status indicator. The text explains that the competitive dialogue procedure will be conducted in three phases: 1. Phase de sélection des candidatures, 2. Phase de dialogue concurrentiel, and 3. Phase de remise et de sélection des offres. The first phase is detailed as '1. Phase de sélection des candidatures' with a 'Date de clôture du dépôt des candidatures' section. The closing date for the submission of candidatures is specified as 'le 12 mars 2021 à 12h'.

4.2 Cahier des charges Éléments issus de l'AO4 (Normandie)

Le cahier des charges présente notamment :

- **Les modalités d'analyse des offres, y compris critères de sélection** (p 24 et suivantes)
- Les conditions de raccordement (relations entre projet parc et projet raccordement, p 36 et suivantes)
- Les conditions de rémunération (p 45 et suivantes)
- Les conditions administratives générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation (p 65 et suivantes)
- **Les conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation** (p 85 et suivantes)

Complétées par des annexes, en particulier les **annexes 6 (dispositions relatives à l'implantation de l'installation dans la ZEE)** et 7 (Modalités techniques du raccordement au réseau)



4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie): Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Obligations de démantèlement (p87)

(b) Obligations en matière de Démantèlement

Les Obligations de Démantèlement incombent au Producteur pendant la durée de validité de l'Autorisation.

Le Démantèlement est réalisé conformément, notamment, aux prescriptions ci-après ainsi qu'aux prescriptions de l'Autorisation. Le Producteur doit avoir achevé les opérations de Démantèlement au terme de l'Autorisation, sauf dans le cas d'une abrogation de l'Autorisation, auquel cas la date d'achèvement des opérations de Démantèlement est fixée par l'autorité compétente conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Au plus tard trois (3) ans avant la fin de la période de validité de l'Autorisation, le Producteur communique au préfet maritime, pour approbation, une étude portant sur l'optimisation des conditions du Démantèlement, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, réalisée aux frais du Producteur, comporte un calendrier de Démantèlement comprenant au moins trois événements clés intermédiaires et objectifs.

En cas de fin anticipée de l'Autorisation, cette étude est communiquée à l'État dès que possible et au plus tard douze (12) mois après la date de notification de la décision de fin anticipée de l'Autorisation.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de validité de l'Autorisation, le Producteur en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie vingt-quatre (24) mois au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation.

Si l'État estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de Démantèlement, il peut prescrire au Producteur des mesures additionnelles relatives au Démantèlement.

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations relatives au Démantèlement, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer les sanctions conformément aux dispositions de l'Article 8.3.3(o).

Les obligations du Producteur relatives au Démantèlement (en ce inclus les dispositions relatives aux sanctions et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, nonobstant la fin normale ou anticipée de l'Autorisation.

L'État peut procéder d'office après mise en demeure préalable et aux frais du Producteur aux travaux de Démantèlement qui n'auraient pas été réalisés par le Producteur dans les conditions prévues par le présent Article, sans préjudice de la possibilité d'appliquer les sanctions prévues



4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie):

Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Caractéristiques variables (p 88)

7.3 Caractéristiques variables

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, l'Autorisation pourra fixer des caractéristiques variables dans les limites desquelles le Projet sera autorisé à évoluer postérieurement à la délivrance de l'Autorisation.

Cette flexibilité permettra en particulier au Producteur de bénéficier des dernières innovations technologiques, partiellement connues au moment du dépôt de la demande d'Autorisation, sans modification de l'Autorisation. Cette flexibilité lui permettra également de tenir compte des mesures in-situ réalisées après le dépôt de la demande d'Autorisation et d'ainsi d'améliorer encore la protection de l'environnement.

Le Lauréat puis le Producteur sont incités à appliquer la méthodologie décrite dans le guide qui lui sera envoyé dès sa publication et à se coordonner avec le Gestionnaire du RPT pour la bonne intégration de l'impact des caractéristiques variables du Producteur sur les Ouvrages de Raccordement.

Il est rappelé que, conformément à l'ANNEXE 2, le Candidat indiquera dans son offre la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues, qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables. La liste des caractéristiques variables et les choix associés seront donnés à titre indicatif. Ils pourront être ajustés par le Lauréat puis le Producteur, en particulier si l'impact associé évalué au moment de l'étude d'impact est inacceptable, avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation.

La fourniture de ces éléments dans l'offre ne préjuge pas de l'issue de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation qui sera menée par les services de l'État.



4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie):

Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Sécurité de la navigation (p 89 et suivantes)

Des dispositifs de balisages, de surveillance et une analyse des risques

- présenter au préfet maritime géographiquement compétent une analyse des risques maritimes liés au Projet, incluant les retours d'expérience sur l'éolien en mer et sur la zone d'implantation ; la méthodologie d'analyse devra être conforme aux recommandations du bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer) et de l'organisation maritime internationale (OMI), en particulier le "Formal safety assessment", et aux règles établies par la direction des affaires maritimes ;

7.5.2 Conditions liées à la sécurité maritime

Le Producteur s'engage à :

- concevoir l'Installation de sorte que la distance verticale séparant tout point du rotor du niveau des pleines mers de vives eaux permette le trafic des moyens de sauvetage et de remorquage ;
- équiper l'Installation d'un dispositif de balisage conforme aux recommandations O139 ("The Marking of Man-Made Offshore Structures" - Edition 2.1 - Décembre 2013) de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et à la réglementation nationale, notamment la note technique du 11 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité maritime applicables à la planification d'un champ éolien en mer. Les caractéristiques de ce dispositif sont approuvées par le (ou la) ministre en charge de la mer, sur proposition du directeur interrégional de la mer (DIRM) ;
- équiper l'Installation des dispositifs et aménagements suivants, dont les prescriptions pourront, le cas échéant, être précisées par le (ou la) ministre chargé(e) de la mer ou le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord :
 - des dispositifs et aménagements de sécurité garantissant, pendant et après la construction de l'Installation, l'identification du parc éolien et par le parc éolien notamment par des systèmes d'identification automatique (AIS). Afin que les données puissent être exploitées par les services chargés de la surveillance de la navigation, le Producteur s'engage à établir les spécifications de ces moyens en étroite collaboration avec le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) géographiquement compétent ainsi qu'aux sémaphores géographiquement compétents, dépendants du ministère des armées – état-major de la marine (EMM) ;
 - un réseau de vidéo-surveillance contribuant notamment à la surveillance de la navigation maritime ou de surveillance de la navigation maritime au sein et en périphérie du parc et relié au CROSS géographiquement compétent en lien avec le ministère de la mer (Direction des affaires maritimes) et le ministère des armées (EMM) ;
 - de deux radars maximum de compensation de la surveillance maritime (un radar dédié à surveiller l'intégralité du champ éolien et un radar dédié à la surveillance des approches du champ) uniquement si les études d'évaluation des impacts de l'Installation sur les performances des radars de surveillance maritime des stations côtières et des navires civils et étatiques, présentées au ministre chargé de la mer (DAM) au ministère des armées (EMM) et à la préfecture maritime

4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie):

Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Activités préexistantes (p 91 et suivantes)

Une analyse des impacts sur les activités dans un délai de 24 mois après désignation du lauréat, optimisation du nombre d'éoliennes...

7.5.4 Activités préexistantes

(a) Prise en compte des activités existantes ou futures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) ci-après et des dispositions de l'Article 7.3, le Producteur réalise une évaluation des impacts potentiels de l'Installation sur les activités existantes dans et autour de la zone d'implantation envisagée durant les phases de construction, d'exploitation et de Démantèlement. Cette évaluation pourra s'appuyer sur l'étude d'impact contenue dans le dossier de demande d'Autorisation et inclura nécessairement une évaluation des potentiels impacts socio-économiques.

Cette évaluation est fournie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date T₀. Elle est publiée concomitamment sur le site Internet mentionné au paragraphe (c) ci-dessous, en plus d'une synthèse pour chaque catégorie concernée par les impacts identifiés. L'évaluation est mise à jour avant la Date Effective de Mise en Service puis, le cas échéant, à la Date Effective de Mise en Service, puis avant le début des opérations de Démantèlement.

Sur la base de cette évaluation, le Producteur prend des mesures afin de minimiser les impacts sur les activités existantes, pendant la construction, l'exploitation, et le Démantèlement de l'Installation afin de permettre la meilleure utilisation possible de l'espace maritime et en considérant les dispositions de l'Article 7.3. Il met ainsi en œuvre des mesures permettant d'éviter ces impacts, de les réduire et de les compenser, ainsi que des dispositifs de suivi. Il fournit une description de ces mesures au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date T₀. Cette description est publiée concomitamment sur le site Internet mentionné au paragraphe (c) ci-dessous et est mise à jour au moins à chaque mise à jour de l'évaluation.

Le Producteur étudie en particulier :

- les possibilités de minimiser le nombre d'équipements implantés dans le Périmètre et d'optimiser leur emprise, en fonction des activités s'y déroulant et des enjeux de sécurité ;



4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie):

Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Activités préexistantes (p 91 et suivantes)

Un focus particulier sur l'activité de pêche rendu contractuel : caractérisation de l'activité de pêche, de la ressource halieutique, des impacts socio-économiques, le report, l'agencement du parc en fonction de l'activité...

(b) Prescriptions relatives aux activités de pêche

L'évaluation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus comprend un volet spécifique aux activités de pêche, qui, sans préjudice des dispositions de l'Article 7.3 :

- identifie les activités de pêche existantes sur la zone de l'Installation et à proximité ;
- détermine l'état initial de la ressource halieutique sur la zone de l'Installation et à proximité ;
- évalue les impacts de l'Installation sur la ressource halieutique ;
- évalue les impacts socio-économiques de l'Installation sur les activités de pêche concernées, dans et en dehors de l'Installation, dans leur ensemble (effets potentiels sur la ressource halieutique, sur l'économie de la filière, sur la sécurité des navires et des engins de pêche) ;
- prend en compte la problématique du report éventuel de l'effort de pêche et des impacts indirects en dehors du parc éolien pour les flottilles travaillant hors du parc mais dont les espèces cibles pourraient être perturbées par l'implantation de l'Installation, ainsi que, dans la mesure du possible, les variabilités interannuelles des activités de pêche observées sur la zone d'implantation envisagée et sa proche périphérie (historique des activités et potentialités de redéploiement) ;
- évalue les impacts sur les filières à terre associées à l'activité de pêche, notamment au niveau des ports de pêche et des criées ;
- détermine les orientations possibles des lignes d'éoliennes, l'espacement minimal entre les éoliennes, et les différents scénarios possibles d'agencement des câbles au sein du Périmètre (prenant en compte les trajectoires de chalutage, quand elles sont connues) ;
- définit les caractéristiques variables de protection des câbles de l'Installation, le contrôle et l'entretien de ces dispositifs au cours de la durée de vie du parc ;
- présente l'aménagement et l'entretien de chenaux au sein du parc ;
- décrit les dispositifs de balisage facilitant la navigation au sein de l'Installation dans le cadre de la pratique de la pêche ;
- présente la stratégie de valorisation des structures porteuses de pylônes comme récifs artificiels, en lien avec l'évaluation des impacts ;

4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie):

Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Activités préexistantes (p 91 et suivantes)

Un engagement sur des mesures spécifiques :

minimisation des impacts, séquençage du chantier, favoriser le maintien des activités, préservation et suivi de la ressource halieutique...

Au vu de cette évaluation, les mesures mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus comprennent un volet spécifique aux activités de pêche dans lequel le Producteur :

- s'engage à prendre des mesures pour minimiser l'impact du Projet sur les activités de pêche maritime professionnelle, pendant la construction, l'exploitation, et le Démantèlement de l'Installation. En particulier, le Producteur s'engage à :
 - privilégier un séquençage des travaux permettant à certaines zones du parc de rester accessibles aux activités de pêche ;
 - concevoir l'Installation pour favoriser le maintien au sein du parc, dans des conditions acceptables de sécurité de navigation, des activités de pêche maritime professionnelle autorisées ;
 - préserver les zones fonctionnelles halieutiques, et plus particulièrement les zones de frayères et de nourriceries ;
- s'engage à prendre des mesures permettant de compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités ;
- propose des modalités pour assurer un suivi de la ressource halieutique au sein de l'Installation depuis la phase de travaux jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.

4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie):

Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Une organisation spécifique pour tisser le lien avec la filière de la pêche (p 92 et suivantes)

Une association des représentants de la filière de la pêche, un correspondant identifié au niveau du lauréat

Les services de l'État et les comités des pêches maritimes et des élevages marins concernés par le Projet sont associés à la définition de ces mesures de réduction des impacts et de compensation. Les volets relatifs à la pêche de l'évaluation et des mesures sont communiqués aux comités des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'à l'IFREMER dans le même calendrier que leur transmission au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le Producteur maintient les mesures, notamment les aménagements et dispositifs, mises en œuvre au titre des dispositions ci-dessus tout au long de la durée de vie de l'Installation, en particulier en cas d'ensouillage des câbles.

Le Lauréat ou le Producteur désigne dans un délai de trente (30) jours suivant la Date T₀ un correspondant en charge des relations avec les organisations professionnelles, notamment celles du secteur de la pêche. Il s'engage à informer de cette désignation les autorités et services de l'État déconcentrés concernés (notamment les directions interrégionales de la mer) et les instances de représentation professionnelle maritimes et littorales concernées par le Projet (notamment les comités des pêches maritimes et élevages marins). Ce correspondant fait partie de l'équipe locale mentionnée au paragraphe (c) ci-dessous.

4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie):

Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Une présence locale et une concertation tout au long de la durée du projet

(c) *Présence locale du Producteur et communication*

À compter de la date intervenant trois (3) mois après la Date T_0 et jusqu'à la date intervenant six mois (6) après la Date Effective de Mise en Service, le Producteur s'engage à maintenir une équipe permanente pendant les jours ouvrés localisée à moins de 25 km du littoral s'étendant entre Cherbourg et Le Havre, dont les missions consisteront à :

- informer le public de l'avancée du Projet ;
- être le point de contact des parties prenantes (professionnels de la pêche, plaisanciers, associations...);
- être le point de contact des élus locaux et services déconcentrés de l'État concernant le Projet.

À compter de la date intervenant trois (3) mois après la Date T_0 , le Producteur met en place un site Internet sur lequel il publie des mises à jour régulières sur l'avancement du Projet et toutes les informations d'intérêt relatives à celui-ci.

(d) *Instance de concertation et de suivi*

Après la Date T_0 , une instance de concertation et de suivi des activités maritimes sera mise en place sous l'autorité des préfets compétents (préfet de région et préfet maritime) pour ces activités.

Cette instance, dont le secrétariat sera assuré par un service de l'État désigné par les préfets susmentionnés, constituera un lieu de dialogue privilégié entre les parties prenantes pour l'élaboration de propositions tout au long de la vie du Projet et permettra la meilleure prise en compte des enjeux locaux.

À l'initiative des préfets compétents, cette instance pourra rassembler toutes entités concernées par ces enjeux (notamment le Producteur, RTE, les services de l'État, les représentants des organisations professionnelles régionales et locales, des représentants d'associations de protection de l'environnement, des collectivités territoriales, agence des aires marines protégées, etc.) et des sous-groupes sectoriels de l'instance pourront être créés (notamment pour les activités de pêche professionnelle). Au moins une réunion ouverte au public par an sera tenue, sauf circonstances exceptionnelles l'empêchant.



4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie): Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

*Une présence locale et une concertation tout au
long de la durée du projet*

Dès la phase de conception de l'Installation et jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, cette instance pourra notamment formuler des propositions concernant :

- le périmètre des études à réaliser par le Producteur (notamment pour l'évaluation des impacts de l'Installation sur les activités maritimes et sur l'environnement, incluant les impacts induits par le report d'activités hors du périmètre du parc éolien) et la spécification des protocoles d'études et de suivi des impacts ;
- l'évaluation des impacts de l'Installation sur ces activités et les mesures d'atténuation de ces impacts ;
- les modalités de suivi socio-économique des activités impactées ;
- la conduite d'expérimentations, ou de projets de recherche (environnement, ressource halieutique, synergie avec d'autres activités, etc.).

4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie):

Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Annexe 2: Des premières propositions des candidats, rendues contractuelles

Intérêt de qualifier au mieux l'activité de pêche existantes et des conditions de la pratique

2. C.2 – Prise en compte des enjeux spécifiques aux activités de pêche et d'extraction de granulats

Le Candidat fournit une note de trois mille (3 000) mots maximum (annexes incluses) dans laquelle il indique ses engagements et mesures envisagées sur les points suivants :

Réf.	Description
1	Mesures envisagées pour permettre et faciliter la pratique des activités de pêche professionnelle à l'intérieur et à proximité de l'Installation, pour limiter les impacts sur les activités de pêche et de cultures maritimes, ainsi que sur l'activité d'extraction de granulats, et pour assurer la sécurité des navires.
2	Mesures envisagées pour accompagner les entreprises de pêche concernées dans leur adaptation aux nouvelles conditions de pêche liées à l'implantation de l'Installation.
3	Engagements du Candidat relatifs aux aménagements et aux études prévues pour permettre le maintien des activités de granulat existantes au sein ou à proximité immédiate de la zone.

4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie): Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Annexe 6 : Une planification des travaux encadrée

TITRE 3 Exécution des travaux, exploitation et entretien de la zone économique exclusive

Article 3.1 État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, correspond à l'état initial figurant au dossier de demande d'Autorisation, le cas échéant mis à jour par le Producteur avant le démarrage des travaux.

Article 3.2 Planification des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux de construction de l'Installation, le Producteur transmet au préfet maritime un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés, et le cas échéant la mise à jour du dossier de précisions techniques annexé à l'Autorisation.

Sous peine d'abrogation de l'Autorisation dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-dessous, le Producteur doit avoir démarré les travaux de construction de l'Installation dans un délai de trois (3) ans à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant l'aide d'Etat notifiée au titre du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été obtenue et purgée de tout recours ;
- (ii) la date à laquelle les décisions ou actes suivants ont été délivrés et sont purgés de recours :
 - l'Autorisation ;
 - la décision de désignation du Lauréat prise conformément à l'article R. 311-23 (applicable par renvoi de l'article R. 311-25-15) du code de l'énergie ;
 - tout autre acte ou décision directement lié au Projet, sous réserve de l'accord du préfet maritime et à condition qu'il soit dûment démontré par le Producteur que l'absence de délivrance ou de conclusion de ces actes ou décisions, ou l'exercice d'un recours contre ceux-ci, est de nature à empêcher le démarrage des travaux de construction de l'Installation.

4.2 Cahier des charges AO4 (Normandie): Conditions techniques générales relatives au développement, à la construction et à l'exploitation

Annexe 6 : Une planification des travaux encadrée

Article 3.3 Mesures préalables au démarrage des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique compétente, le Producteur transmet au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu au premier alinéa de l'Article 3.2 ci-dessous, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de l'Installation.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la Date de Démarrage des Travaux, le Producteur informe le préfet maritime de son intention de les débiter.

Article 3.4 Déroulement des travaux

Le Producteur transmet au préfet maritime, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre, un point d'avancement trimestriel du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnement des travaux et, le cas échéant, les mises à jour du dossier de précisions techniques figurant en annexe à l'Autorisation.

Le Producteur doit transmettre au préfet maritime, dans un délai maximum de deux (2) mois après la Date Effective de Mise en Service, un plan de récolement précis localisant l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de l'Autorisation.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 3.5 Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le Producteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à l'Autorisation.

Au moins trois (3) mois avant la mise en œuvre d'une modification significative des travaux tels qu'ils sont présentés dans le dossier de précisions techniques, le Producteur transmet au préfet maritime un dossier de précisions techniques mis à jour.